

**CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE
TUNISIENNE ET LA REPUBLIQUE DE TURQUIE
RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE**

Le Président de la République Tunisienne;

et

Le Chef d'Etat de la République de Turquie;

Désireux de maintenir et de renforcer la coopération qui s'est instaurée entre les deux pays notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire;

Ont résolu de conclure la présente Convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet leurs Ministres des Affaires Etrangères, lesquels après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et dûe forme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions préliminaires

ARTICLE PREMIER

Les nationaux de chacune des Parties Contractantes ont, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des juridictions tant judiciaires qu'administratives pour la poursuite et la défense de leurs droits et intérêts.

ARTICLE DEUX

Les personnes morales, ayant leur siège dans l'un des deux Etats et constituées conformément à la législation de cet Etat, sont soumises aux dispositions de la présente Convention dans la mesure où elles peuvent leur être appliquées.

CHAPITRE II

De la cautio judicatum solvi

ARTICLE TROIS

Il ne peut être imposé aux nationaux de chacune des Parties Contractantes ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence sur le territoire de l'autre Etat.

CHAPITRE III

De l'assistance judiciaire

ARTICLE 4

Les nationaux de chacune des Parties Contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre, de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi de l'Etat dans lequel l'assistance est demandée.

ARTICLE 5

I. — Le certificat attestant l'insuffisance des ressources est délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ce certificat est délivré par l'autorité diplomatique ou consulaire de son pays territorialement compétente si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

2) — Lorsque l'intéressé réside dans l'Etat où la demande est présentée, des renseignements peuvent être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités de l'Etat dont il est le national.

CHAPITRE IV

De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

ARTICLE 6

1) — En matière civile ou commerciale, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à être notifiés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes sont transmis par, la voie diplomatique.

2) — Les dispositions de l'inéa précédent n'excluent pas la faculté pour les Parties Contractantes de faire parvenir directement, par l'intermédiaire de leurs autorités diplomatiques ou consulaires respectives, tous actes judi-

ciaires ou extrajudiciaires destinés à leurs nationaux. La nationalité du destinataire est déterminée conformément à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la remise doit avoir lieu.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour les nationaux de chacun des deux Etats résidant sur le territoire de l'autre, de faire parvenir ou de remettre tous actes à des personnes résidant sur le même territoire, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans le pays où elle doit être effectuée.

ARTICLE 7

1. — Les actes judiciaires ou extrajudiciaires et, le cas échéant, les pièces annexées, sont accompagnés d'un bordereau ou d'une lettre précisant :

- l'autorité de qui émane l'acte,
- la nature de l'acte à remettre,
- les noms et qualités des parties.

2. — L'acte à remettre doit être rédigé soit dans la langue de la Partie requise, soit accompagné de deux copies de sa traduction dans cette langue. La traduction doit être certifiée exacte, par l'agent diplomatique ou le consul de la Partie requérante.

3. — Le bordereau ou la lettre prévus au paragraphe I sont rédigés dans la langue de l'Etat requis ou accompagnés de leur traduction dans cette langue.

ARTICLE 8

1. — L'Etat requis se borne à assurer la remise de l'acte à son destinataire, cette remise est constatée soit par un récépissé dûment daté et signé de l'intéressé, soit par un procès-verbal de notification établi par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis et qui doit mentionner le fait, la date et le mode de la remise. Le récépissé ou le procès-verbal est transmis à l'autorité requérante.

2. — A la demande expresse de l'Etat requérant, l'acte peut être signifié dans la forme prescrite par la législation de l'Etat requis pour la signification d'actes analogues, à condition que le dit acte et, le cas échéant, les pièces annexées soient rédigés dans la langue de l'Etat requis ou accompagnées de leur traduction dans cette langue, établie conformément à la législation de l'Etat requérant.

3. — Lorsque l'acte n'a pu être délivré, l'Etat requis le renvoie sans délai à l'Etat requérant, en indiquant le motif pour lequel la délivrance n'a pu être effectuée.

ARTICLE 9

La demande de remise conforme aux dispositions du présent chapitre peut être refusée seulement :

a) si l'authenticité de la demande de remise n'est pas établie, ou

b) si la Partie Contractante qui doit assurer la remise sur son territoire, considéré cette remise comme susceptible de porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité ou comme contraire à son ordre public.

ARTICLE 10

1. — Chacune des Parties Contractantes prend à sa charge les frais occasionnés par la remise effectuée sur son territoire.

2. — Toutefois, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 8 ces frais sont à la charge de l'Etat requérant.

CHAPITRE V

De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires

ARTICLE 11

1. — En matière civile ou commerciale, les commissions rogatoires dont l'exécution doit avoir lieu sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont décernées et exécutées par les autorités judiciaires. Elles sont transmises et renvoyées par la voie diplomatique.

2. — Les commissions rogatoires sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant. Toutefois, elles doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis.

3. — Les dispositions des paragraphes précédents n'excluent pas la faculté pour les Parties Contractantes de faire exécuter directement par leurs autorités diplomatiques ou consulaires respectives les commissions rogatoires en matière civile ou commerciale relatives à l'audition de leurs propres nationaux. La nationalité de la personne dont l'audition est requise est déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

ARTICLE 12

L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire lorsque son authenticité n'est pas établie, ou lorsque son exécution n'est pas de la compétence de l'autorité judiciaire, ou lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

ARTICLE 13

1. — Pour l'exécution d'une commission rogatoire, l'autorité compétente de l'Etat requis applique la loi de cet Etat en ce qui concerne les formes à suivre.

2. — Les personnes dont le témoignage est demandé sont convoquées par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cette convocation, l'autorité compétente de l'Etat requis peut user à leur encontre des moyens prévus par sa législation.

ARTICLE 14

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise doit :

a) exécuter la commission rogatoire selon une procédure spéciale si cette procédure n'est pas contraire à sa législation;

b) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il doit être procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

ARTICLE 15

Dans tous les cas où une commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité compétente, l'autorité désignée doit informer, le plus tôt possible, l'agent diplomatique ou le Consul de la Partie requérante des raisons pour lesquelles elle n'a pas été exécutée.

Quand une commission rogatoire est exécutée, l'autorité désignée doit envoyer à l'agent diplomatique ou au Consul de la Partie requérante les documents nécessaires établissant que la commission rogatoire a été exécutée.

ARTICLE 16

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu en ce qui concerne l'Etat requérant au remboursement d'aucun frais, excepté les frais engagés pour les besoins de l'expertise et du témoignage.

TITRE II

Dispositions diverses

ARTICLE 17

Les délais de comparution et d'appel ne seront pas inférieurs à trois mois pour les nationaux de l'un ou l'autre Etat qui ne résident pas sur le territoire de l'Etat dans lequel siège la juridiction saisie.

ARTICLE 18

Les parties Contractantes se communiquent réciproquement et sur demande tous renseignements sur la législation en vigueur sur leur territoire ou sur les décisions de jurisprudence dans les matières relevant de la présente Convention, ainsi que toute autre information juridique utile.

TITRE III

Dispositions Finales

ARTICLE 19

La présente Convention est applicable à l'ensemble du territoire de chacune des Parties Contractantes.

ARTICLE 20

La présente Convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Tunis aussitôt que faire se pourra.

ARTICLE 21

Les différents entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention seront réglés par la voie diplomatique.

ARTICLE 22

1. — La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2. — Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'on revêtu de leur sceau.

Fait à Ankara, le 7 mai 1982

En six exemplaires, dont deux en langue arabe, deux en langue turque et deux en langue française, chacun des six textes faisant également foi.

En cas de divergence entre les textes arabe et turc, le texte français prévaudra.

Pour le Président
de la République Tunisienne
Béji CAID ESSEBSI

Pour le Chef d'Etat
de la République de Turquie
İlter TURKMEN